

Jocelyn Levasseur *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. LEVASSEUR

File No.: 24072.

1994: October 7.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Cory, McLachlin and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Criminal law — Charge to jury — Reasonable doubt — Credibility — Crown's case hinging on testimony of accomplice — Accused denying participating in killing — Trial turning on credibility of accused and of accomplice — Whether trial judge erred in not instructing jury on application of reasonable doubt to issue of credibility in charge or in response to jury's questions.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1994] R.J.Q. 653, 89 C.C.C. (3d) 508, dismissing an appeal from conviction by Martin J. sitting with jury. Appeal allowed, L'Heureux-Dubé J. dissenting.

Ivan Lerner, for the appellant.

Pierre Sauvé, for the respondent.

English version of the judgment of the Court delivered orally by

LAMER C.J. — A majority of us would allow the appeal for the reasons given by Fish J.A. of the Quebec Court of Appeal. Justice L'Heureux-Dubé, dissenting, would have dismissed the appeal, being of the view that the judge's charge to the jury did not contain any error such as would deprive the appellant of a fair and equitable trial. The appeal is allowed and a new trial is ordered.

Jocelyn Levasseur *Appelant*

c.

^a **Sa Majesté la Reine** *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. LEVASSEUR

N° du greffe: 24072.

^b

1994: 7 octobre.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Cory, McLachlin et Major.

^c

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit criminel — Exposé au jury — Doute raisonnable — Crédibilité — Preuve du ministère public reposant sur le témoignage du complice — Accusé niant avoir participé au meurtre — Crédibilité de l'accusé et du complice au cœur du procès — Le juge du procès a-t-il commis une erreur en ne présentant pas dans ses directives ou en réponse aux questions du jury la question de l'application du doute raisonnable à la crédibilité?

^f POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1994] R.J.Q. 653, 89 C.C.C. (3d) 508, qui a rejeté un appel de la déclaration de culpabilité prononcée par le juge Martin, siégeant avec jury. Pourvoi accueilli, le juge L'Heureux-Dubé est dissidente.

^g

Ivan Lerner, pour l'appelant.

Pierre Sauvé, pour l'intimée.

^h

Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

LE JUGE EN CHEF LAMER — À la majorité, nous sommes d'avis d'accueillir le pourvoi aux motifs de M. le juge Fish de la Cour d'appel du Québec. Madame le juge L'Heureux-Dubé dissidente aurait rejeté l'appel étant d'avis que l'adresse du juge au jury ne contenait pas d'erreur de nature à priver l'appelant d'un procès juste et équitable. L'appel est accueilli et un nouveau procès est ordonné.

Judgment accordingly.

Jugement en conséquence.

*Solicitor for the appellant: Ivan Lerner,
Montréal.*

Procureur de l'appelant: Ivan Lerner, Montréal.

*Solicitor for the respondent: The Attorney
General of Quebec, Montréal.*

^a
*Procureur de l'intimée: Le procureur général du
Québec, Montréal.*